



Luxembourg, le 14 NOV. 2023

Prosolut
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

N/Réf : 99021
Dossier suivi par : Philippe Peters
Tél. : 247 868 27
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 Einwohnerwerten (EW) » à Beggen sur le territoire de la Ville de Luxembourg et de la commune de Walferdange – Avis complémentaire concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande du 3 octobre 2023 dans le dossier sous rubrique, je vous prie de trouver en annexe un avis complémentaire sur le rapport d'évaluation modifié du 22.9.2023 sur base de l'avis émis en date du 24 juillet 2023, et ce conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018.

Le dossier complété a été transmis pour avis, en fonction de leurs compétences et des sujets précisés dans le rapport modifié, à d'autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir tableau en annexe).

Compte tenu des avis en annexe et de ma propre analyse du rapport d'évaluation adapté, j'estime que le rapport est complet et pourra être soumis à la consultation du public selon les modalités prévues par l'article 8 de la loi EIE.

Une réunion de concertation sera organisée dans les meilleurs délais avec le maître d'ouvrage et les communes concernées pour préparer la consultation du public (p.ex. délai, documents à publier, ...).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier:99021

"Ausbau Kläranlage Beggen"

EIE Phase:	Rapport compl.	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts – Arrondissement Sud et Centre-Ouest	oui	30/10/2023
Administration de la gestion de l'eau	oui	07/11/2023
Administration de l'environnement	non	/
Département de l'Energie	non	/
Département de l'Aménagement du territoire	non	/
Institut national des recherches archéologiques	non	/
Inspection du Travail et des Mines	non	/
Administration communale de Walferdange	non	/



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau


Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

- 7 NOV. 2023

Direction
Référence : EAU/EIE/21/0026 EIE COMPL
Votre référence : 99021
Dossier suivi par : Service autorisations FGA
Tél : 24556 920
E mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable
Madame la Ministre Joëlle Welfring
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 07 NOV. 2023

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
 **Evaluation du projet « Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 Einwohnerwerten (EW) à Beggen sur le territoire de la Ville de Luxembourg.**
Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation.

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 3 octobre 2023 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Les informations complémentaires demandées dans notre précédent avis ont été fournies, de plus le rapport environnemental, ainsi que le « Fachbeitrag Wasserrahmenrichtlinie (WRRL) » (annexe 16) ont été adaptés suivant les éléments énoncés dans ce même avis.

Nous réitérons ci-après une partie de notre dernier avis.

L'objectif de l'extension de la station d'épuration de Beggen (450.000 EH) est d'une part de disposer des capacités nécessaires pour traiter les charges polluantes futures (horizon 2047) et d'autre part, pour le volet Eau, d'améliorer le traitement en place et de définir les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour permettre l'atteinte du bon état de l'Alzette.

Pour ce faire, le rapport reprend l'ensemble des mesures techniques qui seront réalisées au niveau de la station d'épuration de Beggen, ainsi que l'ensemble des mesures d'atténuation permettant de limiter les impacts de la station d'épuration sur le milieu aquatique.

Concernant, les mesures techniques, il est à souligner que les solutions techniques mises en place sont, selon l'étude de variante, correspondent actuellement aux meilleures techniques disponibles quand elles sont mises face aux contraintes énergétiques et budgétaires.



En ce qui concerne la conclusion d'un « erheblich positiver Impact » : cette argumentation est compréhensible compte tenu de la nécessité absolue de l'augmentation de la capacité de la station d'épuration (vu l'augmentation de la population dans le bassin versant – « Nullvariante »), de la diminution des charges organiques et de nutriments, ainsi que des micropolluants grâce aux nouvelles technologies et à l'application de normes de rejets bien plus strictes.

Cette appréciation d'un « erheblich positiver Impact » est à relativiser étant donné que comme indiqué dans le rapport le bon état écologique ne pourra pas être atteint. Une amélioration sera certes apportée par la mise en place de la quatrième épuration qui élimine des substances actuellement non réglementées ni mesurées habituellement dans les cours d'eau, mais à ce stade l'effet positif final est donc actuellement difficilement « évaluable ». Les mesures d'atténuation projetées permettront de soutenir et de favoriser un effet positif.

La mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et présentées dans le rapport environnemental est nécessaire pour éviter un impact négatif, mais aussi pour favoriser un impact positif.

Les modalités relatives à la réalisation du projet, dont les mesures d'atténuation, seront fixées dans une autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le principe détaillé de gestion des eaux pluviales (bassin de rétention, écoulement prévu des eaux, etc.) est à fournir dans le cadre de cette demande d'autorisation.

Concernant, les mesures d'atténuation, il est à souligner qu'elles font partie intégrante du projet d'extension, et que l'entrée en exploitation de la station d'épuration de Beggen (450.000 EH) prévue en 2031 ne pourra être autorisée que sous condition que les mesures d'atténuation soient mises en place, afin de garantir l'absence d'impact sur le milieu aquatique.

De plus, un monitoring de contrôle et de surveillance devra être mis en place avant et suite à l'exploitation de l'extension de la station d'épuration. Au plus tard, au moment de la demande d'autorisation d'exploitation de la station d'épuration Beggen, il faudra annexer une évaluation de l'état initial (avant l'agrandissement de la station d'épuration) de l'élément de qualité biologique « poissons », un échantillonnage de la faune piscicole sur le terrain (inventaire piscicole) et l'interprétation de ces résultats par un expert en faune aquatique. De plus, une campagne d'échantillonnage comme suivi de contrôle (inventaire piscicole) pendant une période de 1 à 5 ans (fréquence et modalités de la campagne à définir en concertation avec l'AGE) après la réalisation de l'agrandissement de la station d'épuration et l'interprétation des résultats par un expert en faune aquatique seront demandés.

En amont de l'introduction de la demande d'autorisation, lors de la planification des mesures d'atténuation principales, notamment au niveau de l'Alzette, une concertation avec l'AGE (Division de la protection des eaux et Division de l'hydrologie) est de première importance afin de fixer les détails de la réalisation des mesures.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul Lickes
Directeur



Administration
de la nature et des forêts

Dossier N°: 99021

Reçu, le
16/10/2023
Traité, le
30/10/2023

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

- 2 NOV. 2023

Schoenfels, le 30/10/2023

Instruction de l'Arrondissement Centre-Ouest concernant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Dossier : 99021- Evaluation du projet « Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW » à Beggen sur le territoire de la ville de Luxembourg - Demande d'avis sur le rapport d'évaluation modifié du 22.09.2023

Madame la Ministre,

Nous nous permettons de vous soumettre par la présente notre avis concernant le rapport d'évaluation modifié du projet « Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW » à Beggen version du 22/09/2023.

La prédite modification du rapport en question contient particulièrement des modifications concernant : le phasage des travaux, d'identification de terrains pollués (CASIPO), la stabilisation de la fosse de construction afin de protéger les berges de l'Alzette, le stockage de produits chimiques, des précisions quant à la dénomination du cours d'eau et du Strahlwirkungskonzept, ainsi les avis des autorités publiques ont été intégrés dans le rapport.

Concernant les facteurs tombant dans notre domaine de compétence, précisés au chapitre 6.6.3 « Massnahmen zum Schutz der Alzette und der bestehenden Vegetation im Hang und Uferbereich » nous émettons un avis favorable.

Néanmoins, les remarques soumises avec les instructions réceptionnées le 14/06 de l'Arrondissement Sud respectivement du 07/06 de l'Arrondissement Centre-Ouest restent entièrement applicables et les informations y relatives sont à fournir par la requérant au plus tard avec la demande d'autorisation.



**Digitally signed
by Marc Schmit
Date:
30/October/2023**

**Michel
Krischel**

**Digitally signed
by Michel Krischel
Date: 2023.10.30
14:47:51 +01'00'**

